



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-107

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2019

Sommaire

DEAL

R02-2019-08-28-003 - AP portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, au profit de la Sté GRAVILLONORD pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "La Digue" au ROBERT. (15 pages)

Page 3

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

R02-2019-08-28-004 - Arrêté de révision du plan d'exposition de l'aéroport Martinique Aimé Césaire (2 pages)

Page 19

DEAL

R02-2019-08-28-003

AP portant autorisation de consommer des explosifs dès
réception, au profit de la Sté GRAVILLONORD pour
l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "La Digue" au
*autorisation de consommer explosifs dès réception au profit de la Sté GRAVILLONORD pour
l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "La Digue" au ROBERT.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ

portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, au profit de la
GRAVILLONORD pour l'exploitation de la carrière située au lieu dit « La Digue » sur la
commune du ROBERT

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code de la défense notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87, relatifs aux produits explosifs à usage civil ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 3 mars 1982, relatifs :
- ▲ au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
 - ▲ à l'acquisition des produits explosifs ;
 - ▲ au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
 - ▲ au marquage et identification des produits explosifs.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 201701-0011 du 4 janvier 2017 autorisant la société GRAVILLONORD à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune du ROBERT au lieu-dit « La Digue » jusqu'au 28 février 2038 ;
- Vu** la demande en date du 1^{er} février 2019, reçue le 25 avril 2019, par laquelle Monsieur BIROT Thomas, en sa qualité de Directeur Technique de la société GRAVILLONORD, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Digue » – 97231 Le ROBERT, sollicite de M. le Préfet l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception pour

l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Digue » sur le territoire de la commune du ROBERT ;

Vu les documents annexés à ladite demande ;

Vu le visa de la gendarmerie du ROBERT en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'avis du Service Risques Énergie et Climat de la DEAL ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'AUTORISATION

La société **GRAVILLONORD** dont le siège social est implanté au lieu-dit « La Digue » au ROBERT – ci après dénommée « le bénéficiaire » – est **autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception**, sur le territoire de la commune du ROBERT sur l'emprise du Périmètre d'Extraction de la carrière sise au lieu-dit « La Digue », autorisée par l'arrêté préfectoral n°201701-0011 du 4 janvier 2017 ci-après désignée par « la carrière ».

L'exploitant est tenu de se conformer aux engagements et conditions de transport, réception, garde et mise en œuvre des explosifs figurant dans sa demande et ses compléments sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 DÉLAIS D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité au cours de laquelle ils ont été livrés à l'exploitant.

Les reliquats éventuels sont soumis aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 3 PORTÉE DE L'AUTORISATION

3.1- Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir sont, pour la totalité de la durée de la présente autorisation :

- 108 000 kg d'explosifs ;
- 52 000 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 7 400 détonateurs électriques ou non électriques.

Les **quantités maximales** d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 1 500 kg d'explosifs ;
- 700 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 100 détonateurs électriques ou non électriques.

3.2- Les **fréquences maximales** de livraison de produits explosifs sont limitées à 2 expéditions par semaine.

3.3- Les quantités de produits explosifs que le bénéficiaire **commande** à son fournisseur pour chaque livraison sont ajustées :

- au strict besoin du chargement et de la mise à feu des mines effectivement forées et en attente de chargement, chargement et mise à feu respectant les plans de tir figurant à la demande et annexés au présent arrêté ;
- pour assurer le respect des plafonds mentionnés à l'article 3.1.

Toute modification dans les quantités maximales de produits explosifs autorisés ou dans la fréquence autorisée pour les livraisons impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

3.4- Les personnes physiques responsables désignées à la garde et chargées de la mise en œuvre et du tir des explosifs à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1 sont :

- **Titulaire** : Monsieur CARRETTE Loïc, Société BLANCHARD, Chef d'équipe artificier, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 14 février 2010 ;

Les suppléants de la personne physique responsable précitée, sont :

- **Suppléant 1** : Monsieur NALLAMOUTOU André René, Société GRAVILLONORD, chef d'équipe, boutefeux, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 1^{er} décembre 2000 ;
- **Suppléant 2** : Monsieur FANFARD Jimmy, Société BLANCHARD, aide boutefeux, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 14 août 2012.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus, pour la durée liée à celle de leurs fonctions au sein de la société GRAVILLONORD et le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

3.5- Sous réserve des dispositions de l'article 10, la présente autorisation est **valable 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

3.6- La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives. Une **autorisation d'acquisition**, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

3.7- Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes. Les tirs de mines sont réalisés conformément aux plans de tir annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 RÉGULARITÉ ET SÛRETÉ DES TRANSPORTS

4.1- Hors Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :

Le transport des produits explosifs depuis le dépôt exploité par la société CCPR RIVAIL, sis à Rivière Salée (97215), au lieu-dit LAPALUN, jusqu'au lieu de mise en œuvre des explosifs et, le cas échéant, en sens inverse entre les deux points précités, doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses. Il ne peut se faire qu'avec au moins deux personnes à bord du véhicule.

Il donne lieu à information, par le transporteur, des services de police et de gendarmerie territorialement compétents selon des modalités définies par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Le transport est assuré par la société CCPR dans le respect des conditions indiquées dans le dossier de demande, à savoir notamment : véhicule routier de marque DAF, genre CAM, type : AE1044D1N43, N° de série XLRAE45FF0L331735, doté à son bord d'une autorisation valide de transport de produits explosifs (requis à l'article 5 du décret 81-972 précité), du titre de circulation ADR en cours de validité, du bon d'accompagnement des produits explosifs livrés, avec équipage constitué d'un conducteur et d'un accompagnateur dotés de moyens de téléphonie mobile et des numéros de téléphone du fournisseur, du bénéficiaire et de la Brigade de Gendarmerie compétente pour le lieu de mise en œuvre des produits explosifs.

4.2- Dans le Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :

4.2.1- Prise en charge et garde des produits explosifs :

a- Après récolement des mentions figurant sur le bon d'accompagnement et des produits explosifs effectivement présentés à la livraison, la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs signe le bon d'accompagnement et prend alors en charge les produits explosifs livrés. Pour tout écart constaté lors du récolement, voir l'article 7.

b- **À partir de cet instant** et jusqu'à soit leur emploi effectif, soit leur destruction dans des conditions autorisées, soit leur remise contre décharge signée sur bon d'accompagnement au personnel du véhicule de transport cité en article 4.1-, **ces produits restent sous la surveillance visuelle directe et continue de la « personne responsable » citée à l'alinéa précédent**, tant qu'ils n'ont pas été introduits dans l'une des mines en attente de chargement.

c- Par dérogation à l'alinéa précédent et pour tenir compte de la distance entre le lieu de livraison et le chantier d'emploi des produits explosifs, le bénéficiaire peut confier alors la surveillance visuelle directe et permanente des explosifs déjà présents à l'un des boute-feux cités à la demande, jusqu'au retour de la personne responsable sur le chantier d'emploi des produits explosifs.

4.2.2- Transport et manutention :

Les opérations de transport et manutention sont exécutées dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 du Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives, Titre institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces articles disposent :

“Article 10

Les produits explosifs peuvent être transportés :

- Soit à bras ou à dos d'homme ;
- Soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré ;
- Soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet.

Article 11

1. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni être soumis à des chocs ou à des frottements ;
2. L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement dudit support ;
3. Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de ladite ligne ;
4. Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié ;
5. Aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur pistes, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés :
 - à la conduite du moyen de transport ;
 - à la surveillance du transport des produits explosifs (la personne physique visée à l'article 3-4 ci dessus) ;
 - au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements ;
6. Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs. »

ARTICLE 5 ENTREPOSAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS

Dès leur arrivée sur les lieux d'utilisation, les produits explosifs sont entreposés à la disposition du boutefeu à une distance minimale de 10 mètres de toute mine chargée ou en cours de chargement et à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objet, loin de tout feu, de toute flamme et étincelle. Ils sont protégés des agents atmosphériques et contre les risques dus à l'électricité statique.

Si la foration se poursuit en même temps que l'opération de chargement des trous de mines, la distance minimale entre tout point du trou à forer ou en cours de foration et tout partie du ou des trous en cours de chargement ou chargés, doit être au minimum égale à la longueur du trou le plus profond sans être inférieure à 6 mètres.

ARTICLE 6 RELIQUATS DE PRODUITS EXPLOSIFS EN FIN DE PÉRIODE JOURNALIÈRE D'ACTIVITÉ

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés appelés reliquats doivent, au terme de cette période, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives et techniques qu'à l'aller, dans le dépôt du fournisseur.

Si les reliquats précités sont dus à une impossibilité de mise à feu des mines (ou volées de mines) chargées qui les contiennent, l'exploitant en informe sans délai les services de police ou la brigade de gendarmerie territorialement compétente pour le site de la carrière ainsi que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL). Il expose simultanément les modalités de mise en sécurité des mines (ou volées de mines) chargées et de leur gardiennage qui comprend a minima deux personnes dont une habilitée à l'emploi des explosifs et ce jusqu'au terme de l'incident constitué par un des événements cités au dernier alinéa du présent article.

Si, par la suite de **circonstances exceptionnelles**, l'acheminement cité au 1° alinéa s'avère impossible, l'exploitant, s'il s'agit de son fait, sinon le fournisseur doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents pour la position des reliquats (copie à la DEAL) et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement, notamment via un gardiennage visuel direct et permanent assuré a minima par deux personnes.

L'emploi des reliquats ou leur destruction ou leur remise pour « transport -retour » vers le dépôt du fournisseur, doit intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison à la carrière.

ARTICLE 7 DÉTOURNEMENT DE PRODUITS EXPLOSIFS

7.1- La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause **effective ou supposée**, doivent être déclarés par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4- **le plus rapidement possible** :

- aux services de (police / gendarmerie) compétente pour le site de la carrière ;
 - à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, (tél. : **05 96 59 57 00**, Fax : **05 96 59 58 81**) ;
 - à l'exploitant du dépôt d'explosifs ;
- et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation ;

Sont notamment à considérer comme situation de détournement supposé de produits explosifs, le constat par la personne physique responsable citée à l'article 3.4 :

a- d'un écart entre les quantités de produits explosifs mentionnées sur le titre d'accompagnement de la livraison, d'une part, et celles présentées effectivement à la livraison sur le site de la carrière, d'autre part ;

b- tout retard du véhicule de livraison à la carrière, supérieur à deux heures par rapport à l'horaire annoncé par le fournisseur.

7.2- Le bénéficiaire doit délivrer un avertissement à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs désignée à l'article 3.4 ainsi qu'à chaque boutefeue. Cet avertissement est délivré soit lors de leur affectation à cette fonction, soit en cas de changement de fonction amenant une nouvelle personne physique à assumer l'une des fonctions précitées et, au plus tard, au moment où la mission de garde de produits explosifs leur est confiée.

L'avertissement est délivré sous forme de deux reproductions intégrales des dispositions des articles L.2353-11, L.2353-12 et L.2352-2 du code de la Défense réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs. Le préposé à la garde de produits explosifs, en signant ces deux exemplaires, reconnaît par une mention écrite datée, avoir pris connaissance des dispositions précitées du code de la Défense et notamment de son article L.2353-12. Le préposé conserve un exemplaire et remet le second au bénéficiaire qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 8 REGISTRE

8.1- Le bénéficiaire ouvre sur le site de la carrière, un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y sont précisées les informations des types suivants:

- a- le fournisseur des produits explosifs,
- b- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- c- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- d- les quantités utilisées journalièrement,
- e- les quantités, détails de reliquats, les dates et heures de leur remise au transport-retour vers le dépôt du fournisseur,
- f- les modalités de conservation et de protection permanente des produits explosifs entre le moment de leur arrivée au lieu de livraison et le moment de leur utilisation,
- g- les mesures prévues pour assurer dans les meilleurs délais la conservation et la remise au transport retour des reliquats.

Les informations des cinq premiers types y sont consignées, sous sa signature, par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4.

Ce registre ainsi que les plans de chaque tir effectué sont présentés à toute requête de l'autorité administrative. Ils sont conservés pendant cinq ans.

8.2- En outre, le bénéficiaire transmet avec sa demande de renouvellement de la présente autorisation, sinon **avant le 1^{er} mars de l'année (N+1)**, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL), le bilan pour l'année (N) :

- des quantités de produits explosifs consommés et du tonnage de roches abattues ;
- des situations de reliquats constatés en fin de période journalière d'activité, avec indication des suites qui leur furent données ;
- des déclarations opérées en application de l'article 7.

Monsieur le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Valérie ROBERT

8.3- Le **bénéficiaire** de la présente autorisation adressera **un avis de tir** au Service Risques, Énergie et Climat de la DEAL Martinique au moins **48 heures avant chaque tir par fax (0596 59 58 81)**. **Cet avis comportera les modalités des tirs (plans de tir, dates et horaires) et les quantités utilisées.**

Copie en sera adressée à la station d'observation du MORNE ROUGE (fax 05.96.55.80.80) et à M. le Maire de la commune du lieu d'emploi des explosifs.

ARTICLE 9 INCIDENT OU ACCIDENT SURVENU DU FAIT DE L'EMPLOI D'EXPLOSIFS

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DEAL tout accident et / ou incident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs, notamment à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit au bénéficiaire – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL.

ARTICLE 10 PRÉCARITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la Défense.

ARTICLE 11 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est **notifié au bénéficiaire**, aux personnes physiques « responsable » désignées à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : CCPR – Siège social : Immeuble Avantage – Dillon – 97 200 FORT DE FRANCE, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

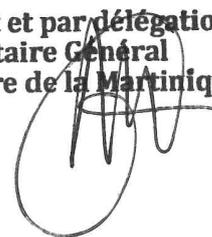
Des copies du présent arrêté sont effectuées comme suit :

- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Monsieur le Maire de la commune du ROBERT ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade du ROBERT (2 exemplaires) ;
- Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de la protection civile (SIDPC) ;

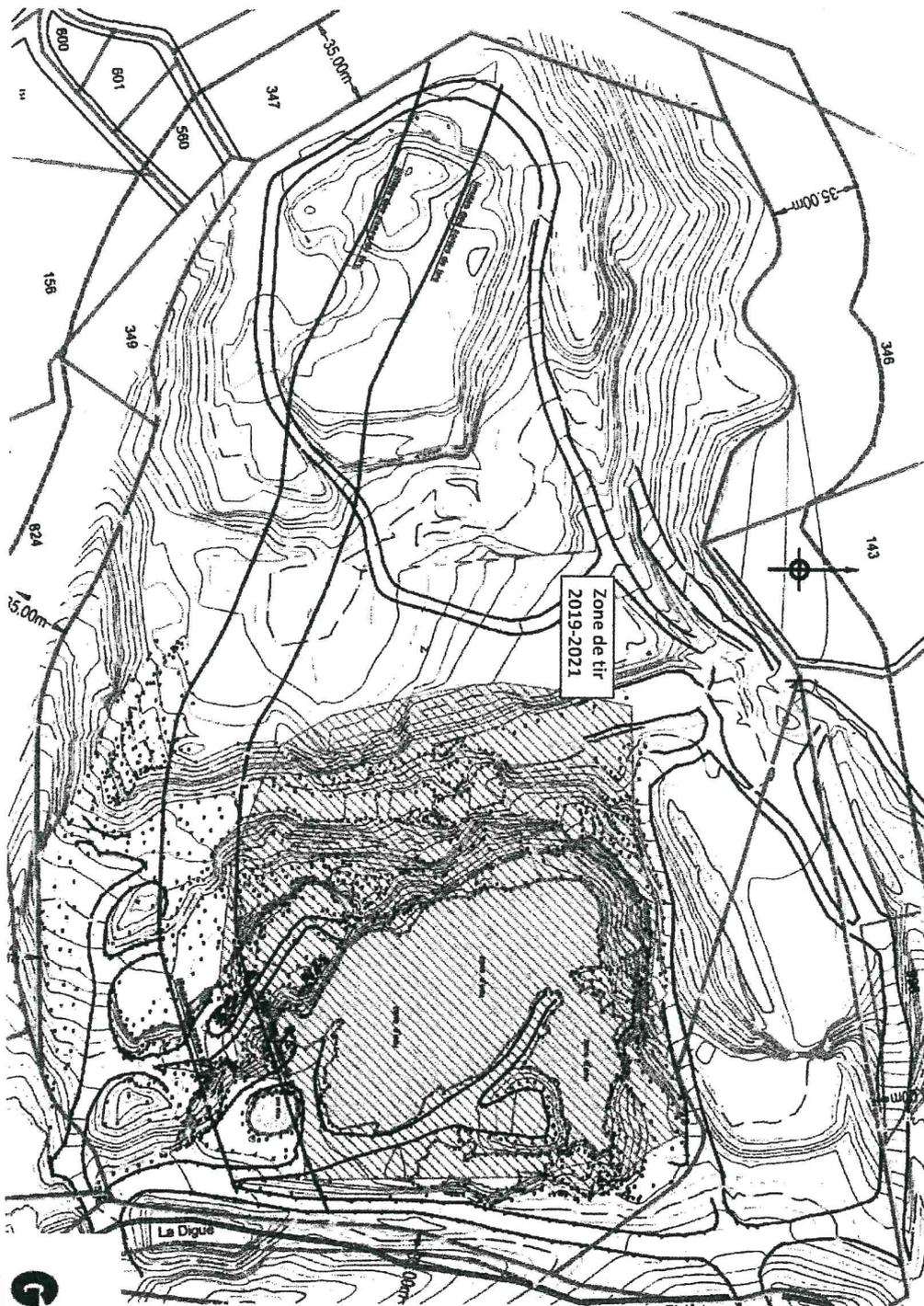
qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 28 AOUT 2019

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

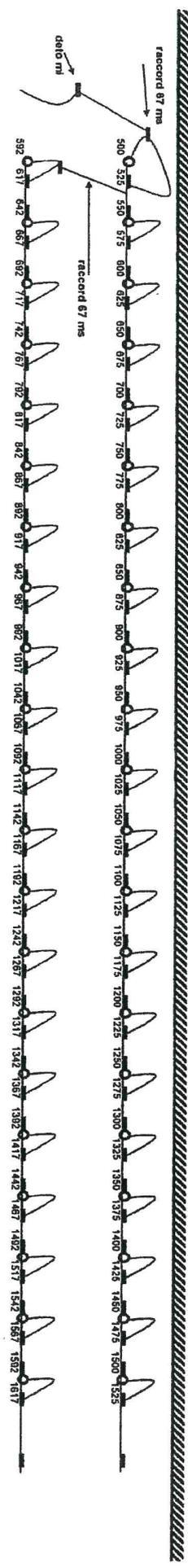


Gravillonord

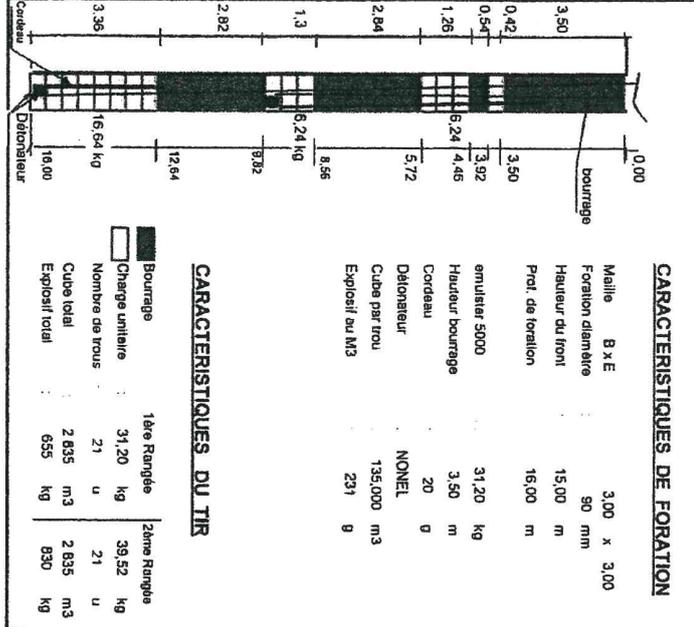
**VU POUR ETRE ANNEXE
 A L'ARRETE N° Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 DU de la Préfecture de la Martinique**

Antoine POUSSIER

FRONT DE TAILLE



COUPE D'UN TROU 1ère RANGÉE



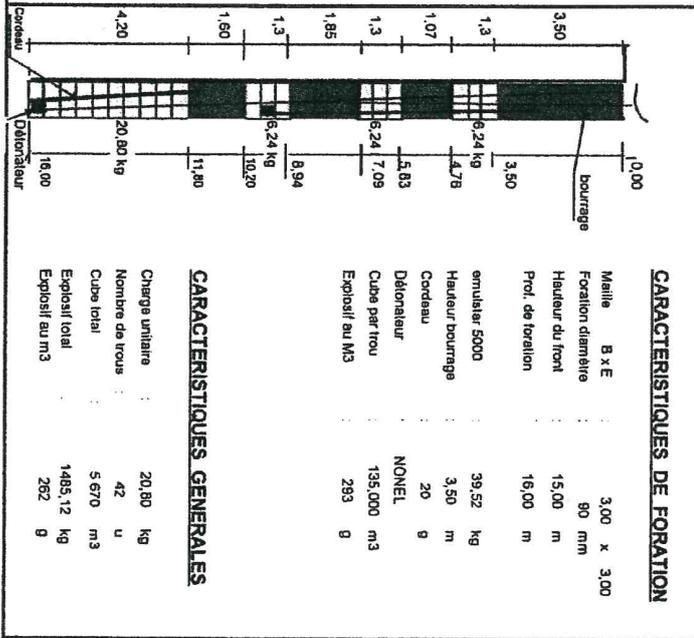
CARACTERISTIQUES DE FORATION

Maille B x E	3,00 x 3,00
Foration diamètre	80 mm
Hauteur du front	15,00 m
Prof. de foration	16,00 m
émulsiel 5000	31,20 kg
Hauteur bourrage	3,50 m
Cordeau	20 Ø
Detonateur	NONEL
Cube par trou	135,000 m ³
Explosif au M3	231 Ø

CARACTERISTIQUES DU TIR

Bourrage	1ère Rangée	2ème Rangée
Charge unitaire	31,20 kg	39,52 kg
Nombre de trous	21 u	21 u
Cube total	2 835 m ³	2 835 m ³
Explosif total	655 kg	830 kg

COUPE D'UN TROU 2ème RANGÉE



CARACTERISTIQUES DE FORATION

Maille B x E	3,00 x 3,00
Foration diamètre	80 mm
Hauteur du front	15,00 m
Prof. de foration	16,00 m
émulsiel 5000	39,52 kg
Hauteur bourrage	3,50 m
Cordeau	20 Ø
Detonateur	NONEL
Cube par trou	135,000 m ³
Explosif au M3	293 Ø

CARACTERISTIQUES GENERALES

Charge unitaire	20,80 kg
Nombre de trous	42 u
Cube total	5 670 m ³
Explosif total	1485,12 kg
Explosif au m3	262 Ø

CORDEAU 20G 400 ML

Detonateurs ml	
N° 1	1 U

Detonateurs nonel	
15 ML	42 U
20 ML	42 U

raccord 67 ms	2 U
raccord 17 ms	0 U

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE N°
DU

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER



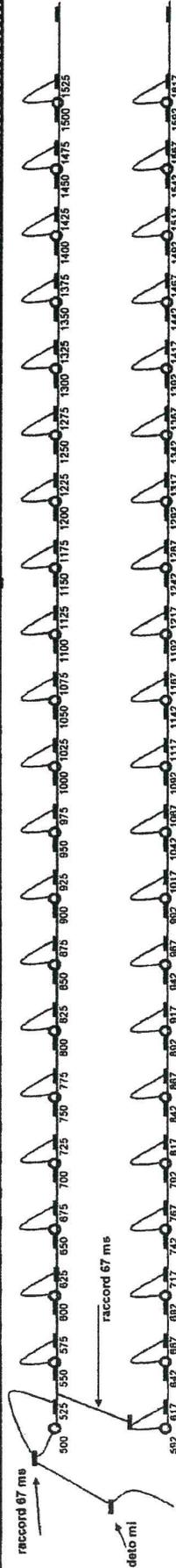
Antoine POUSSIER

PLAN DE TIR DETONATEURS NONEL

CARRIERE DE LA DIGUE

TIR HAUTEUR DE 15 M ZONE B

FRONT DE TAILLE



COUPE D'UN TROU 1ère RANGÉE

CARACTERISTIQUES DE FORATION	
Maille B x E	: 3,00 x 3,00
Foration diamètre	: 90 mm
Hauteur du front	: 15,00 m
Prof. de foration	: 16,00 m
émulsiher 5000	: 39,52 kg
Hauteur bourrage	: 4,00 m
Cordeau	: 20 g
Détonateur	: NONEL
Cube par trou	: 135,000 m ³
Explosif au M3	: 231 g

CARACTERISTIQUES DU TIR		
Bourrage	1ère Rangée : 31,20 kg	2ème Rangée : 39,52 kg
Charge unitaire	: 21 u	: 21 u
Nombre de trous	: 21	: 21
Cube total	: 2 835 m ³	: 2 835 m ³
Explosif total	: 655 kg	: 830 kg

COUPE D'UN TROU 2ème RANGÉE

CARACTERISTIQUES DE FORATION	
Maille B x E	: 3,00 x 3,00
Foration diamètre	: 90 mm
Hauteur du front	: 15,00 m
Prof. de foration	: 16,00 m
émulsiher 5000	: 39,52 kg
Hauteur bourrage	: 4,00 m
Cordeau	: 20 g
Détonateur	: NONEL
Cube par trou	: 135,000 m ³
Explosif au M3	: 293 g

CARACTERISTIQUES GENERALES	
Charge unitaire	: 20,80 kg
Nombre de trous	: 42 u
Cube total	: 5 670 m ³
Explosif total	: 1485,12 kg
Explosif au m3	: 262 g

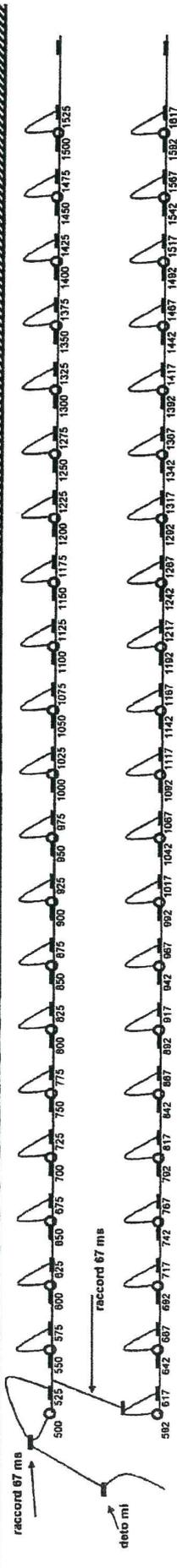
CORDEAU 20G 400 ML

CARRIÈRE DE LA DIGUE

PLAN DE TIR DÉTONATEURS NONEL

TIR HAUTEUR DE 15 M ZONE C

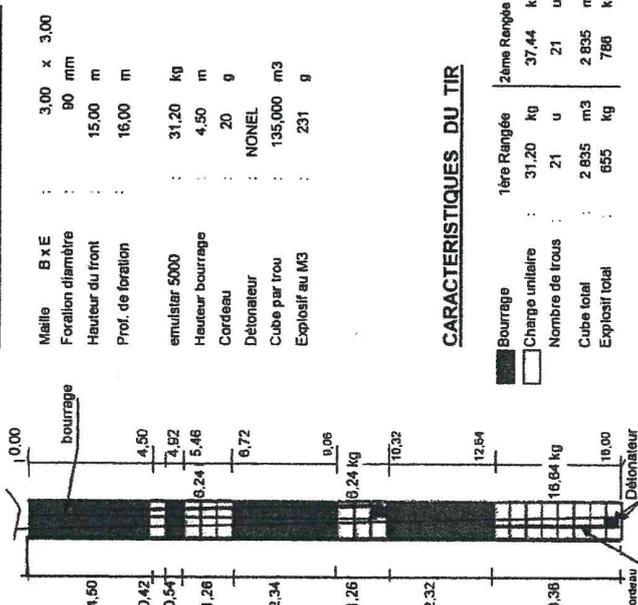
FRONT DE TAILLE



COUPE D'UN TROU 1ère RANGÉE

CARACTÉRISTIQUES DE FORATION

Maille B x E	: 3,00 x 3,00
Foration diamètre	: 90 mm
Hauteur du front	: 15,00 m
Prof. de foration	: 16,00 m
émulsiar 5000	: 31,20 kg
Hauteur bourrage	: 4,50 m
Cordeau	: 20 g
Détonateur	: NONEL
Cube par trou	: 135,000 m ³
Explosif au M3	: 231 g



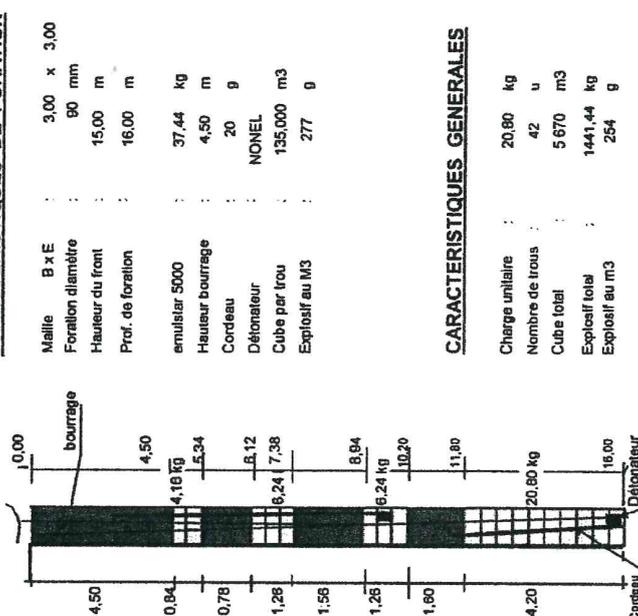
CARACTÉRISTIQUES DU TIR

Bourrage	1ère Rangée	2ème Rangée
Charge unitaire	: 31,20 kg	: 37,44 kg
Nombre de trous	: 21 u	: 21 u
Cube total	: 2 935 m ³	: 2 935 m ³
Explosif total	: 655 kg	: 786 kg

COUPE D'UN TROU 2ème RANGÉE

CARACTÉRISTIQUES DE FORATION

Maille B x E	: 3,00 x 3,00
Foration diamètre	: 90 mm
Hauteur du front	: 15,00 m
Prof. de foration	: 16,00 m
émulsiar 5000	: 37,44 kg
Hauteur bourrage	: 4,50 m
Cordeau	: 20 g
Détonateur	: NONEL
Cube par trou	: 135,000 m ³
Explosif au M3	: 277 g



CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Charge unitaire	: 20,80 kg
Nombre de trous	: 42 u
Cube total	: 5 670 m ³
Explosif total	: 1441,44 kg
Explosif au m3	: 254 g

CORDEAU 20G 400 ML

Détonateurs	mi
N°	1 1 U
Détonateurs nonel	
15 ML	42 U
20 ML	42 U
raccord 87 ms	2 U
raccord 17 ms	0 U

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 À L'ARRÊTÉ N°
 Pour le Préfet et par délégation
 DU Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Martinique

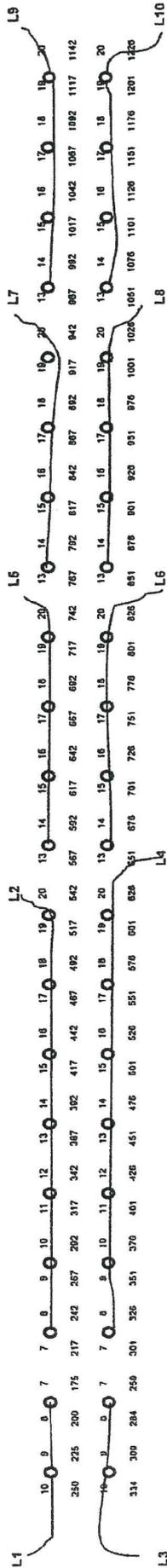
(Signature)
Antoine POUSSIER

CARRIERE DE LA DIGUE

TIR HAUTFUIR DF 15 M 70NF A

PLAN DE TIR DETONATEURS MI

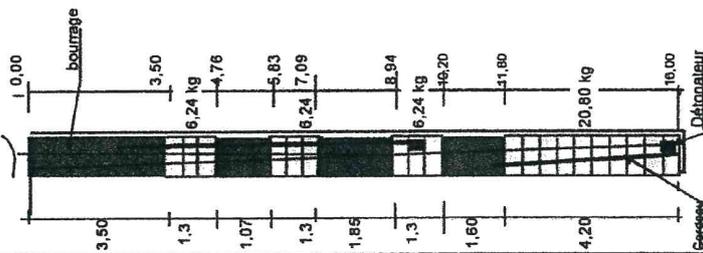
FRONT DE TAILLE



COUPE D'UN TROU 1ère RANGÉE

CARACTERISTIQUES DE FORATION

Maille	B x E	: 3,00 x 3,00
Foration diamètre	:	90 mm
Hauteur du front	:	15,00 m
Prof. de foration	:	16,00 m
émulsiar 5000	:	31,20 kg
Hauteur bourrage	:	3,50 m
Cordeau	:	20 g
Détonateur	:	électrique M. I.
Cube par trou	:	135,000 m3
Explosif au M3	:	231 g



CARACTERISTIQUES DU TIR

Bourrage	1ère Rangée	2ème Rangée
Charge unitaire	: 31,20 kg	: 39,52 kg
Nombre de trous	: 21 u	: 21 u
Cube total	: 2 835 m3	: 2 835 m3
Explosif au m3	: 655 kg	: 830 kg

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Général
de la Préfecture de la Martinique

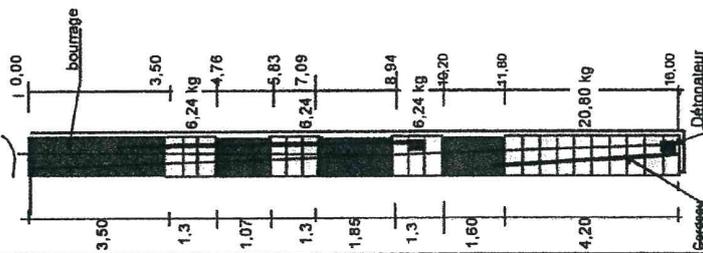
[Signature]

... DANCIEF

COUPE D'UN TROU 2ème RANGÉE

CARACTERISTIQUES DE FORATION

Maille	B x E	: 3,00 x 3,00
Foration diamètre	:	90 mm
Hauteur du front	:	15,00 m
Prof. de foration	:	16,00 m
émulsiar 5000	:	39,52 kg
Hauteur bourrage	:	3,50 m
Cordeau	:	20 g
Détonateur	:	électrique M. I.
Cube par trou	:	135,000 m3
Explosif au M3	:	293 g



CARACTERISTIQUES GENERALES

Charge unitaire	:	20,80 kg
Nombre de trous	:	42 u
Cube total	:	5 670 m3
Explosif total	:	1485,12 kg
Explosif au m3	:	262 g

CORDEAU 20G 400 ML

TOTAL

84 U

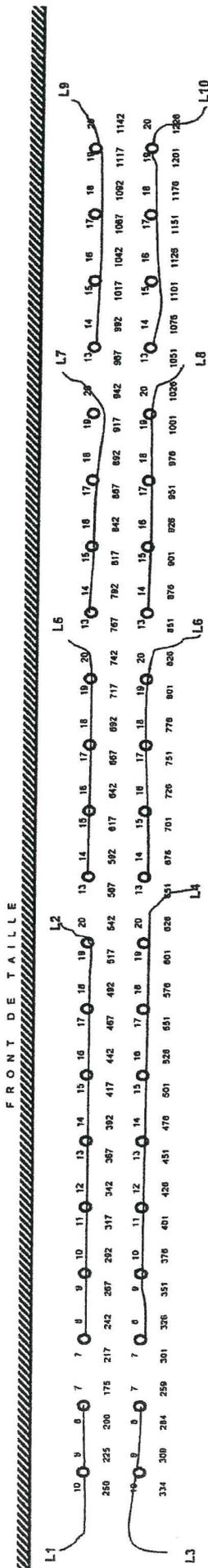
Détonateurs

L1	42	42	N° 0	0 U	
L2	42	42	N° 1	0 U	
L3	84	84	N° 2	0 U	
L4	126	126	N° 3	0 U	
L5	242	242	N° 4	0 U	
L6	326	326	N° 5	0 U	
L7	442	442	N° 6	0 U	
L8	526	526	N° 7	4 U	
L9	642	642	N° 8	4 U	
L10	726	726	N° 9	4 U	
CORDEAU 20G 400 ML				N° 10	4 U
TOTAL				N° 11	2 U
TOTAL				N° 12	2 U
TOTAL				N° 13	8 U
TOTAL				N° 14	8 U
TOTAL				N° 15	8 U
TOTAL				N° 16	8 U
TOTAL				N° 17	8 U
TOTAL				N° 18	8 U
TOTAL				N° 19	8 U
TOTAL				N° 20	8 U

CARRIERE DE LA DIGUE

TIR HAUTEUR DE 15 M 70NF B

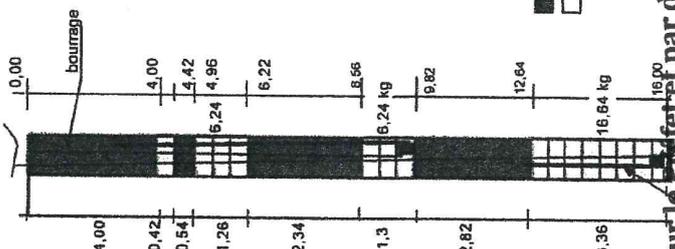
PLAN DE TIR DETONATEURS MI



COUPE D'UN TROU 1ère RANGÉE

CARACTERISTIQUES DE FORATION

Maille B x E	: 3,00 x 3,00
Foration diamètre	: 90 mm
Hauteur du front	: 15,00 m
Prof. de foration	: 16,00 m
Iremit	: 31,20 kg
Hauteur bourrage	: 4,00 m
Cordeau	: 20 g
Détonateur	: électrique M. I.
Cube par trou	: 135,000 m ³
Explosif au M3	: 231 g



CARACTERISTIQUES DU TIR

Bourrage	1ère Rangée	2ème Rangée
Charge unitaire	: 31,20 kg	: 39,52 kg
Nombre de trous	: 21 u	: 21 u
Cube total	: 2 835 m ³	: 2 835 m ³
	: 655 kg	: 830 kg

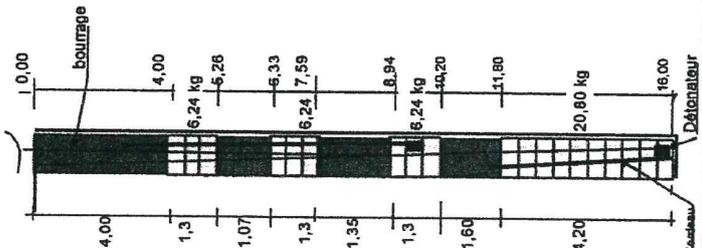
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Martinique

COUPE D'UN TROU 2ème RANGÉE

CARACTERISTIQUES DE FORATION

Maille B x E	: 3,00 x 3,00
Foration diamètre	: 90 mm
Hauteur du front	: 15,00 m
Prof. de foration	: 16,00 m
Iremit	: 39,52 kg
Hauteur bourrage	: 4,00 m
Cordeau	: 20 g
Détonateur	: électrique M. I.
Cube par trou	: 135,000 m ³
Explosif au M3	: 293 g



CARACTERISTIQUES GENERALES

Charge unitaire	: 20,80 kg
Nombre de trous	: 42 u
Cube total	: 5 670 m ³
Explosif total	: 1485,12 kg
Explosif au m3	: 262 g

CORDEAU 20G 400 ML

TOTAL

L1	42	42	0	0	U
L2	42	84	1	0	U
L3	42	126	2	0	U
L4	116	242	3	0	U
L5	84	326	4	0	U
L6	116	442	5	0	U
L7	84	526	6	0	U
L8	116	642	7	4	U
L9	84	726	8	4	U
L10	726	840	9	4	U
					84 U

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE N°
DU

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

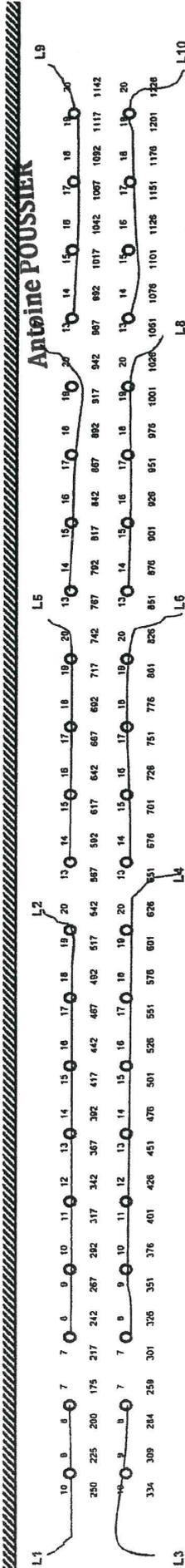


PLAN DE TIR DETONATEURS MI

CARRIERE DE LA DIGUE

TIR HAUTEUR DE 15 M 70MF C

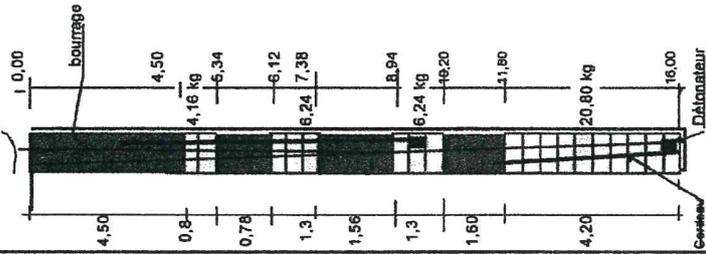
FRONT DE TAILLE



COUPE D'UN TROU 1ère RANGÉE

CARACTERISTIQUES DE FORATION

Maille	B x E	3,00 x 3,00
Foration diamètre		90 mm
Hauteur du front		15,00 m
Prof. de foration		16,00 m
émulstar 5000		31,20 kg
Hauteur bourrage		4,50 m
Cordeau		20 g
Détonateur		électrique M. I.
Cube par trou		135,000 m ³
Explosif au M3		231 g



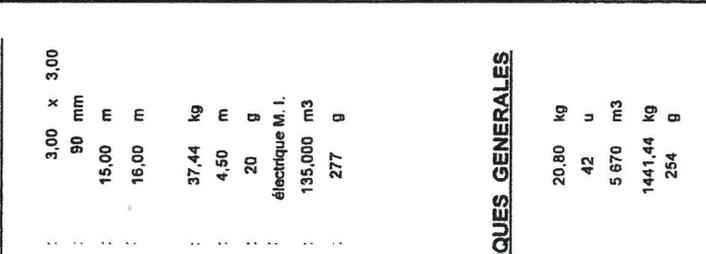
CARACTERISTIQUES DU TIR

Bourrage	1ère Rangée	2ème Rangée
Charge unitaire	31,20 kg	37,44 kg
Nombre de trous	21 u	21 u
Cube total	2 835 m ³	2 835 m ³
Explosif total	655 kg	786 kg

COUPE D'UN TROU 2ème RANGÉE

CARACTERISTIQUES DE FORATION

Maille	B x E	3,00 x 3,00
Foration diamètre		90 mm
Hauteur du front		15,00 m
Prof. de foration		16,00 m
Iremit		37,44 kg
Hauteur bourrage		4,50 m
Cordeau		20 g
Détonateur		électrique M. I.
Cube par trou		135,000 m ³
Explosif au M3		277 g



CARACTERISTIQUES GENERALES

Charge unitaire	20,80 kg
Nombre de trous	42 u
Cube total	5 670 m ³
Explosif total	1 441,44 kg
Explosif au m ³	254 g

	Détonateur
L1	N° 0 0 U
L2	N° 1 0 U
L3	N° 2 0 U
L4	N° 3 0 U
L5	N° 4 0 U
L6	N° 5 0 U
L7	N° 6 0 U
L8	N° 7 4 U
L9	N° 8 4 U
L10	N° 9 4 U
	N° 10 4 U
	N° 11 2 U
	N° 12 2 U
	N° 13 8 U
	N° 14 8 U
	N° 15 8 U
	N° 16 8 U
	N° 17 8 U
	N° 18 8 U
	N° 19 8 U
	N° 20 8 U
CORDEAU 20G 500 ML	84 U
TOTAL	84 U

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

R02-2019-08-28-004

Arrêté de révision du plan d'exposition de l'aéroport
Martinique Aimé Césaire

Arrêté prescrivant la révision du plan d'exposition approuvé le 08 novembre 1999. Les communes impactées sont Le Lamentin, Ducos et Le François

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Arrêté prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.112-3 à L.112-7 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 "Urbanisme et habitat" ;

Vu le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et l'aide aux riverains des aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé par arrêté préfectoral [n° 992661 du 8 novembre 1999](#) ;

Vu le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire approuvé par arrêté ministériel du 22 décembre 1978 ;

Considérant qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit en vigueur, basé sur des indices psophiques, afin de prendre en compte les nouveaux indices de bruit (indice L_{den}) fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes selon le décret du 26 avril 2002 ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur doit également être révisé pour prendre en compte les évolutions de l'activité aérienne, les perspectives de trafic aérien ainsi que l'évolution technologique des aéronefs ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire, conformément au projet figurant dans le dossier annexé au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit ;
- une carte à l'échelle 1/25 000° du projet de plan d'exposition au bruit.

Article 2 : Les communes concernées sont Ducos, Le Lamentin et Le François.

Article 3 : Les indices L_{den} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55 dB(A).

Article 4 : Le projet comporte une zone D.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Ducos, du Lamentin, du François, au président de la CACEM, et au président de l'Espace Sud.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux et organes délibérants de la CACEM et l'Espace Sud, disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au Préfet de la Région Martinique. A défaut de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable.

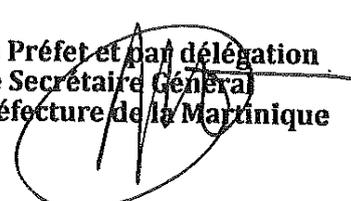
... / ...

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique et mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 : Le secrétariat de la préfecture de la Région Martinique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile, les maires de Ducos, du Lamentin, du François, le président de la CACEM, le président de l'Espace Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France , le 28 août 2019

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER